



## Arrêt et décision du 3 juin 2021

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit un arrêt de chambre<sup>1</sup> et une décision<sup>2</sup> :

L'arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

La décision peut être consultée sur [Hudoc](#) et ne figure pas dans le présent communiqué de presse.

*L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais*

### Busuttil c. Malte (requête n° 48431/18)

Le requérant, Antonio Busuttil, est un ressortissant maltais, né en 1947 et résidant à Sliema (Malte)

L'affaire concerne une procédure pénale dirigée contre le requérant, en sa qualité de directeur d'une société, à l'issue de laquelle il fut reconnu coupable du chef de défaut de paiement des impôts, sur la base de présomptions légales.

En 2001, le requérant, faisant suite à l'invitation des deux autres directeurs, devint co-directeur (détenant 25 % des parts) de la société M., où il travaillait déjà. Pendant la période 2003-2006, la société M. omit de soumettre aux autorités les formulaires fiscaux pertinents et de s'acquitter du paiement de l'acompte sur les impôts et des cotisations sociales pour le compte de ses salariés. Après le départ du requérant en 2006, sous la direction des deux autres directeurs, la société fit faillite. En 2011, le requérant se vit ordonner par l'administration fiscale de verser, pour le compte de la société, environ 323 500 euros (EUR) d'impôts impayés.

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention, le requérant se plaint de l'application à son encontre d'une présomption de culpabilité, au motif qu'il était le directeur de la société M., alors que la situation lui aurait été cachée.

### Non-violation de l'article 6 § 2

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Press contacts

During the current public-health crisis, journalists can continue to contact the Press Unit via [echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int).

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Tracey Turner-Tretz  
Denis Lambert  
Inci Ertekin  
Neil Connolly  
Jane Swift

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.